



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-06-21-001

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à l'activité d'entreposage de déchets de venaison exploitée par le SICTOM CENTRE sur le territoire de la commune de Pavie

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 2014 au SICTOM CENTRE relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Pavie d'une déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 7 avril 2017, déposé auprès du préfet du Gers par le SICTOM CENTRE relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Pavie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet du présent arrêté ;

Considérant que les modifications, apportées à la déchetterie, relatives à l'exploitation d'une activité de transit de déchets de venaison, ont été transmises au préfet du Gers en application des dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets de venaison est au plus, égale à 500 kg et qu'elle est par conséquent exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2731-1 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le SICTOM CENTRE est tenu de respecter les dispositions techniques et organisationnelles prévues dans le porter à connaissance du 7 avril 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie de Pavie, relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées, reste soumise aux dispositions des deux arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Pavie ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant, n'a émis aucune observation, dans le délai des 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le SICTOM CENTRE dont le siège social est situé ZA du Moulin à Pavie, est autorisé à exploiter une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie sise chemin de Gaouère à Pavie.

La quantité maximale de déchets présente sur le site est de 500 kg.

L'entreposage des déchets de venaison est exploité selon les prescriptions spéciales du présent arrêté.

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au porter à connaissance du 7 avril 2017.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Documents administratifs

En complément des documents liés à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du porter à connaissance du 7 avril 2017 ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- le plan général de la déchetterie faisant notamment apparaître l'emplacement dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des déchets de venaison admis sur le site ;
- le registre de contrôle du conteneur dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- les consignes d'exploitation ;
- la convention passée entre le SICTOM CENTRE et la fédération départementale des chasseurs du Gers et celle passée entre la fédération départementale des chasseurs du Gers et les associations de chasse productrices des déchets de venaison.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 4 – Propreté de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. À cet effet, un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place sur le site.

Article 5 – Plan et surveillance.

Un plan de circulation relatif au fonctionnement de l'installation de transit de déchets de venaison à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

Article 6 – Clôture et signalisation

L'interdiction d'accès à l'installation à toute personne non autorisée est assurée par la clôture de la déchetterie.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entreposage de déchets de venaison. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

1. l'intitulé exact des sous-produits animaux entreposés ;
2. la raison sociale et l'adresse du responsable de l'entreposage de déchets de venaison ;
3. les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
4. accès interdit sans autorisation.

Article 7 – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets de venaison stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité à la déchetterie.

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens de lutte contre l'incendie liés au fonctionnement de la déchetterie, un extincteur, approprié aux risques à défendre, est positionné à proximité de l'entreposage des déchets de venaison.

Article 9 – Aménagement de l'aire d'entreposage

L'aire dédiée à l'entreposage des déchets de venaison est étanche, aménagée et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

L'aire de dépose et de manutention du conteneur est exclusivement réservée à cet effet et dûment matérialisée.

Article 10 – Conditions d'entreposages

Les déchets de venaison sont entreposés dans un conteneur de 750 l étanche et couvert. Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de son contenu.

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, il est maintenu vide, propre et désinfecté.

En cas de défaut constaté du conteneur, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité du conteneur font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité du conteneur ou de son dispositif de fermeture a été constaté, il est inscrit sur un registre qui comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom de la personne ayant réalisé le contrôle ;

- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

Article 11 - Équipements de désinfection et nettoyage.

L'installation dispose des équipements et produits adéquats pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement du conteneur, de souillure des véhicules ou du conteneur, ou de problème d'étanchéité du conteneur.

Article 12 - Interdictions et temps de présence

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à gérer l'exploitation de l'entrepôt de déchets de venaison notamment :

- l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- la manipulation des déchets ;
- le contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- le nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le temps de présence sur l'installation du conteneur chargé de déchets de venaison est limité à la durée nécessaire à son remplissage et à la manutention lors de son enlèvement. Cette durée ne peut pas excéder 2 heures.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées. Les personnes amenées à intervenir sont formées à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la déchetterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours, ... ;
- la conduite à tenir en cas de renversement du conteneur, de son inclinaison lors des manutentions, de souillure des véhicules ou du conteneur et de problème de son étanchéité ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en cas d'accident.

Article 14 – Conditions d'admission et d'enlèvement des déchets de venaison

Seuls les déchets de venaison mentionnés dans le porteur à connaissance du 7 avril 2017 sont admis sur le site en l'état de congélation.

L'admission et l'enlèvement de ces déchets font l'objet d'un suivi dans un registre d'exploitation mis en place sur le site et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification des apporteurs des déchets et de leur véhicule ;
- les dates et horaires d'entrée et de sortie des véhicules apportant les déchets ;
- les quantités de déchets entrants ;
- la nature des déchets entrants et leur état de congélation ;
- les dates et horaires d'entrée et d'enlèvement du conteneur ;
- l'identification de la société chargée de l'enlèvement du conteneur ;
- la gestion des déchets refusés ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et des périodicités de nettoyage.

Ce registre permet notamment de connaître à tout moment la durée de présence des déchets sur l'installation.

Article 15 – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection

Avant tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le réseau d'assainissement de la déchetterie, ces effluents subissent un prétraitement de type dégrillage permettant de retenir et recueillir les matières solides. Les mailles de ce dispositif n'excèdent pas 6 mm. Après dégrillage, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la déchetterie pour être traités par une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 16 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17: Affichage et publication

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#) : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. »
le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Pavie et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au président du SICTOM CENTRE, exploitant de la déchetterie de Pavie et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 19: - Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **21 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER